

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LA MESTA CHIMIE FINE

Etablissement de fabrication de produits de synthèses chimiques
1336, route de l'Estéron - Gillette

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la mise en œuvre
des garanties financières pour la mise en sécurité des installations
et fixant des prescriptions particulières applicables aux tours aéroréfrigérantes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14760

- VU le code de l'environnement livre V, titre I – chapitre II « Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration », en particulier son article R.512-31 ;
 - VU le code de l'environnement livre V, titre I – chapitre III « Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis », en particulier ses articles L.513-1 et R.513-1 ;
 - VU le code de l'environnement, livre V, titre I – chapitre VI « Dispositions financières », notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
 - VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
 - VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, en particulier son article 3 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
 - VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - VU les actes préfectoraux autorisant la société LA MESTA CHIMIE FINE à exploiter une unité de fabrication de produits de synthèses chimiques dans son établissement situé 1336, route de l'Estéron à Gillette, notamment l'arrêté préfectoral n° 11327 du 20 septembre 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12829 du 23 décembre 2005 ;
 - VU les propositions de calcul du montant des garanties financières produites par la société LA MESTA CHIMIE FINE par courrier du 25 novembre 2013 ;
 - VU le courrier de la société LA MESTA CHIMIE FINE du 13 février 2014 de demande de bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation de ses tours aéroréfrigérantes au titre de la rubrique n° 2921 du fait de la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret susvisé n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 ;
 - VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 août 2014 ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 10 octobre 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que la déclaration de bénéfice des droits acquis formulée par la société LA MESTA CHIMIE FINE le 13 février 2014 est recevable et que les tours aéroréfrigérantes présentes dans son établissement sont désormais à classer sous la rubrique n° 2921 et relèvent du régime déclaratif ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 23 décembre 2005 pour prendre en compte ce nouveau classement ;

CONSIDERANT que la société LA MESTA CHIMIE FINE exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 1110, 1130, 1171, 1431 et 1175 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles susvisés du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société LA MESTA CHIMIE FINE, dont le siège social est situé 1336, route de l'Estéron – 06830 Gillette, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de l'usine de fabrication de produits de synthèses chimiques sise à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 susvisé sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté :

- Chapitre 9.14. « Prescriptions particulières relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;
- l'avant dernière ligne du tableau mentionné à l'article 1.2.1.

ARTICLE 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'avant dernière ligne du tableau mentionné à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
2921.b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 Kw.	2 tours aéroréfrigérantes [Puissance totale : 2,8 MW]	Déclaration

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air

4.1.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 2921.b, dans les conditions précisées en annexe V de ce même arrêté ministériel pour les installations classées déclarées avant le 1^{er} juillet 2005.

4.2.

Un spécimen de l'arrêté ministériel mentionné à l'article 4.1. ci-dessus est joint au présent arrêté, sans préjudice de ses modifications à venir.

ARTICLE 5 : Garanties financières

5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)
1110	Fabrication industrielle de substances et préparation très toxiques
1130	Fabrication industrielle de substances et préparation toxiques
1171	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables
1175	Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc..

Ces garanties financières s'appliquent pour les activités relevant des rubriques précitées de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de surveillance et de mise en sécurité du site de l'installation conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

5.2. : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 156 900 euros TTC (cent cinquante six mille neuf cent euros).

Ce montant est calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé, en prenant en compte l'indice TP01 de référence de juin 2013 (701,7) et un taux de TVA de 20 %.

Une synthèse du calcul figure en annexe 2 du présent arrêté.

5.3. : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014, soit 31 380 euros TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la <u>Caisse des Dépôts et Consignations</u>
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

5.4. : Etablissement des garanties financières

5.4.1.

L'exploitant communique au Préfet, dans les délais fixés à l'article 4 du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Un spécimen du document attestant la constitution des garanties financières figure en annexe 3 du présent arrêté.

5.4.2.

Le document attestant la constitution des garanties financières attendu avant le 1^{er} juillet 2014 a une durée de validité de cinq ans minimum soit au moins jusqu'au 30 juin 2019.

5.4.3.

Les documents suivants (à remettre plus tard que le 1^{er} juillet 2014) avec périodicité annuelle sont rédigés avec un terme de validité jusqu'au moins le 30 juin 2019.

5.4.4

Pour l'option « *consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations* », les trois derniers justificatifs de constitution supplémentaire de 10 % chacun du montant initial sont tous produits avec un terme de validité jusqu'au moins le 30 juin 2024.

5.4.5.

La durée de validité des justificatifs ultérieurs court au moins jusqu'au 30 juin 2024 (+N fois cinq ans).

5.5. : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.6. : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, et en fonction de :

- la valeur de l'indice publié TP01 (l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) ;
- et de la valeur du taux de TVA en vigueur ; le taux de la TVA à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 précité est celui applicable à l'établissement du présent arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 20 %.

L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

5.7. : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définies à l'article 5.11. du présent arrêté.

5.8. : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, soit par défaut de constitution du montant initial, soit par défaut de constitution d'un montant intermédiaire, soit par péremption, soit par non renouvellement, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en demeure.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.9. : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité ou de surveillance telles que prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

5.10. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation, totale ou partielle, des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, constatés et validés par l'inspection des installations classées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la demande de levée de l'obligation de garanties financières.

5.11. : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de forme de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article

R.516-1 du Code de l'environnement

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

5.12. : Quantités maximales de déchets à éliminer entreposées sur le site

Les quantités totales de déchets à éliminer entreposées sur le site, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 5.2. du présent arrêté a été calculé, sont les suivantes :

Déchets dangereux : 224,2 tonnes

Déchets non dangereux : 7 tonnes

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gilette où il pourra être consulté ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gilette pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;

- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;

- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société LA MESTA CHIMIE FINE,

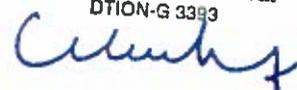
- au maire de Gilette,

- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),

- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le 14 NOV. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY

